

[Texte]

It is not our intention to change that. We are proud of the fact that because of the quality of our standards, other groups—the Canadian Business Corporations Act, our provincial institutes—accept those standards and utilize them. When we set the standards, we understand that they will be utilized by others. It is not that we impose them. They accept the quality. We are proud of that.

Our members commit significant hours. We commit significant financial resources. We intend to continue to produce top quality, well-thought out standards. We continue to be proud of the fact that other organizations use them.

So we have no intention in this to expand the role we now play. All we want to do is to continue the process, to create the best, the most qualified accounting standards, with input from others. If others wish to use them, we think that speaks well for our process. That is my intent.

Mr. MacLellan: Is it not the intention that this new section 2 is to replace the old one in the act of 1902? It does not really deal with the setting of standards; there is nothing in the act. Is that not correct?

Mr. Chester: The 1902 act, like the 1913 CGA Act and like the 1928 Society of Management Consultants Act, is incredibly broad in its preamble and incredibly narrow in its specific points. I think all of the three organizations active in the practice of accountancy within Canada go significantly beyond the current wording of the specifics, although obviously they are within the general ambit of promoting by all lawful means the practice of accountancy in similar wording in the CGA and Society of Management Consultants provisions.

There is no express reference to standards in the current legislation, nor is there express reference to all of the similar things that we and the CGA and the Society of Management Accountants all do. Part of the process here was to try to bring the corporate statute into reflection with the various activities carried on—and have been legitimately carried on for a long time—by all three financial accountancy bodies.

• 1700

Mr. MacLellan: Mr. Chester, I wonder what you would say in response to Ms Robertson's statement on clause 3, where it says:

3. Section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2.(1) The purpose of the Institute is to promote by all lawful means the practice of accountancy within Canada.

Would you not say that is a broad statement regarding the practice of accountancy within Canada?

Mr. Chester: Yes. It has been a broad statement for 88 years.

[Traduction]

Nous n'avons pas l'intention de changer cela. Nous sommes très fiers que d'autres—par exemple la Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral et nos instituts provinciaux—adoptent ces normes à cause de leur haute qualité. Lorsque nous établissons ces normes, nous savons qu'elles seront appliquées par d'autres. Ce n'est pas nous qui les imposons; ce sont les autres qui en reconnaissent la qualité. Nous en sommes fiers.

Nos membres consacrent de longues heures de travail à leur élaboration, et nous y consacrons des ressources financières importantes. Nous avons bien l'intention de continuer à produire des normes de qualité supérieure, élaborées avec le plus grand soin. Nous sommes toujours fiers de voir d'autres organisations les utiliser.

Nous n'avons donc aucunement l'intention d'étendre le rôle que nous jouons actuellement. Tout ce que nous voulons, c'est poursuivre notre activité et continuer à créer les meilleures normes comptables possibles, avec la participation des autres intéressés. Si ceux-ci désirent les appliquer, nous pensons que cela en dit long sur la qualité de notre produit. C'est tout ce qui compte pour moi.

M. MacLellan: Est-ce que ce nouvel article 2 ne doit pas remplacer l'ancien article 2 de la loi de 1902, qui ne prévoit rien au sujet des normes? Est-ce exact?

M. Chester: La loi de 1902, comme celle de 1913 portant création de la CGA et celle de 1928 portant création de la Société des comptables en management du Canada, contient un préambule extrêmement général et des dispositions précises incroyablement restreintes. Je pense que les trois organisations canadiennes qui s'occupent de comptabilité vont bien au-delà des dispositions précises de la loi qui vise leur activité, bien qu'elles respectent de toute évidence les dispositions générales contenues également dans la loi sur la CGA et dans la loi sur la Société des comptables en management, au sujet de la promotion, par tout moyen illicite, de la pratique de la comptabilité.

La loi actuelle ne mentionne pas expressément les normes, ni aucune autre fonction du même genre que nous assumons, et que la CGA et la Société des comptables en management assument aussi. Nous avons donc tenté notamment dans ce projet de loi de refléter davantage les diverses activités qu'exercent maintenant les trois corporations professionnelles de comptables et qu'elles exercent d'ailleurs depuis longtemps en toute légitimité.

M. MacLellan: Monsieur Chester, j'aimerais savoir ce que vous pensez de l'affirmation de M^{me} Robertson au sujet de l'article 3, qui se lit comme suit:

3. L'article 2 de la même Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

2.(1) L'Institut a pour but de promouvoir, par tous moyens licites, la pratique de la comptabilité au Canada.

Ne diriez-vous pas qu'il s'agit là d'une affirmation très générale au sujet de la pratique de la comptabilité au Canada?

M. Chester: Oui. C'est une affirmation générale qui se trouve dans la loi depuis 88 ans.